

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun (G.A.E.C.) (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2000) 1355

CHASSE

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2000) 1355

Modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2000) 1357

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Maure (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000) 1358

Dotations Générales de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2000 (Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2000) 1358

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 22 novembre 2000) 1361

Structures agricoles – interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 27 novembre 2000) 1363

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification de l'I.M.E. les Hirondelles (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2000) 1363

Rectificatif de la tarification de la M. A.S. « Biarritzenia à Briscous » (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2000) 1364

VOIRIE

Acquisitions et travaux nécessaires, sur le territoire des communes d'Arudy et d'Iseste (Pyrénées-Atlantiques), à l'aménagement de la section de la RD 920 entre le carrefour formé par la RD 920 et la RD 34, d'une part, et la RD 934, d'autre part, ainsi qu'à la création d'une section nouvelle de la RD 934 (Décret Ministériel du 20 novembre 2000) 1365

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2000) 1365

SANTE PUBLIQUE

Missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme :

• Bureau SOCOTEC (Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2000) 1365

• Société MANEXI (Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2000) 1366

• Institut I.E.E.B (Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2000) 1367

• Société ELYFEC (Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2000) 1367

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urçuit (Autorisation du 27 novembre 2000) 1368

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Villefranque - Bayonne (Autorisation du 28 novembre 2000) 1369

POLLUTION

Programme d'action - Zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000) 1369

JUSTICE

Cours et tribunaux (Décisions du 2 novembre 2000) 1370

POLICE DES COURS D'EAU

Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique « Pont de Goua » cours d'eau le Valentin commune des Eaux Bonnes (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2000) 1372

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2000) 1373

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2000 (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2000) 1373

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence N°458 (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2000) 1374

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence N°459 (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2000) 1375

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence N°460 (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000) 1376

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2000) 1376

ASSOCIATIONS

Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Viven-Thèze-Auga (Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2000) 1377

.../...

Sommaire

Pages

EAU

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration :

• d'Ustaritz» (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1377
• de Saint Jean Pied De Port». (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1379
• de Saint Etienne De Baïgorry». (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1380
• de Pontacq». (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1381
• d'Orthez» (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1382
• de Nay» (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1383
• de Monein» (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1385
• de Gan» (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1386
• de Castetnau-Camblong». (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1387
• de Cambo Les Bains». (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1388
• de Baudreix» (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1389
• de Bassussary» (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1390
• d'Ascain» (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1391
• d'Assat» (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1393
• d'Arette la Pierre Saint Martin» (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1394
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine	1395
Autorisation d'utilisation des points privés d'eau destinée à la consommation humaine - six sources alimentant les bâtiments de l'association Ecole Notre Dame à Lestelle Betharram (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2000)	1396
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 1er décembre 2000)	1397

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités	1398
---------------------	------

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés application de l'article R16-4 du code de l'aviation civile Au cours du mois de Septembre 2000	1398
---	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 1er décembre 2000)	1399
Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 1er décembre 2000)	1399
Dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 1er décembre 2000)	1400
Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 1er décembre 2000)	1401
Dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal pour Enfants des Eaux Chaudes géré par l'entraide sociale des Pyrénées-Atlantiques pour 2000 (Arrêté régional du 1er décembre 2000)	1401
Dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour 2000 (Arrêté régional du 1er décembre 2000)	1402
Dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour 2000 (Arrêté régional du 1er décembre 2000)	1403
Dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour 2000 (Arrêté régional du 1er décembre 2000)	1403
Dotation globale de financement des Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire gérées par l'Association des PEP pour 2000 (Arrêté régional du 1er décembre 2000)	1404

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun (G.A.E.C.)

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1525 du 17 novembre 2000
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 62.917 du 8 Août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitations en commun,

Vu le décret N° 96.205 du 15 Mars 1996 relatif à la partie réglementaire du Livre III (nouveau) du code rural (Articles R. 323.1 à R. 323.51),

Vu le décret N° 96.373 du 2 Mai 1996 (Articles 1 et 2),

Vu l'arrêté préfectoral N° 97 D 238 du 3 Avril 1997 portant renouvellement du Comité Départemental d'Agrément des Gaec modifié par l'arrêté N° 98 D 2308

Vu les propositions des représentants de la Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes agriculteurs membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 31 Octobre 2000

Vu les propositions de l'organisation la plus représentative des agriculteurs travaillant en commun en date du 31 Octobre 2000

Vu la lettre de la Chambre des Notaires des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 Octobre 2000

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article premier : La composition du Comité Départemental d'Agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun, est la suivante :

- M le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, Vice-Président,
- M. l'Inspecteur Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole ou son représentant,
- M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- Maître LACOSTE, notaire à Oloron Ste Marie, représentant la Chambre Départementale des Notaires, membre titulaire ou son suppléant, Maître AVELLA, notaire à Saint-Palais

Agriculteurs désignés sur proposition des agriculteurs membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque (F.D.S.E.A.) et du Centre Départemental des Jeunes agriculteurs (C.D.J.A.) :

TITULAIRE :

M. Jean-Yves LESCLAUZE
de Bonnut

SUPPLÉANT :

M. Jean-Michel CASSOU
de Pardies Piétat

- représentants de la Confédération Paysanne du Pays Basque (ELB) :

TITULAIRE :

M. Panpi SAINTE MARIE
de LANTABAT

SUPPLÉANT :

M. Jean-Claude BISCAY
d'Ahaxe

Agriculteur représentatif des agriculteurs travaillant en commun désigné sur proposition de l'organisation la plus représentative de ces agriculteurs :

TITULAIRE :

M. Jacques CAMGRAND
de Castétis

SUPPLÉANT :

M. Michel DOASSANS
CARRERE de Beuste

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 novembre 2000

Le Préfet : André VIAU

CHASSE

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2001

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1566 du 27 novembre 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 227- 8 et R. 227-6,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu les statistiques de capture des animaux d'espèces nuisibles de l'année 2000 et antérieures fournies par l'administration,

Vu les déclarations de dégâts faites par les particuliers durant l'année 2000 et attestées sur l'honneur,

Vu l'évaluation des dégâts recueillies durant l'année 2000 par l'association départementale des piégeurs des Pays de l'Adour,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la faune sauvage

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,

Considérant que pour la fouine il n'existe pas de solution alternative en raison de la nature des élevages domestiques dans le département,

Considérant que la belette et le putois sont des prédateurs de la faune sauvage et qu'il n'existe pas de solution alternative autre que le piégeage,

Considérant que la martre est un prédateur du grand tétras et qu'il n'existe pas de solution alternative,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, la protection de la faune et de la flore,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour l'année 2001 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<i>Mammifères :</i>	
Renard (vulpes vulpes)	} Ensemble du département
Fouine (martes foinea)	
Ragondin (myocastor coypus)	
Rat musqué (ondatra zibethica)	
Vison d'Amérique (mustela vison)	

Martre
(martes martes)

➔ Uniquement sur les territoires où la chasse des tétraonidés est interdite par l'arrêté préfectoral annuel

Putois
(mustela putorius)

➔ Uniquement sur les territoires des associations cynégétiques qui ont passé une convention lapins avec la fédération des chasseurs - liste annexée

Belette
(mustela nivalis)

➔ Uniquement sur les territoires des associations cynégétiques qui ont passé une convention lapins avec la fédération des chasseurs - liste annexée

Oiseaux :

Pie bavarde
(pica pica)

Corneille noire
(corvus corone corone)

Etourneau sansonnet
(sturnus vulgaris)

} Ensemble du département

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les maires des communes du département, le Chef de la Garderie ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 27 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 fixant la liste des animaux nuisibles pour l'année 2001

Liste des associations cynégétiques ayant passé une convention lapin avec la fédération des chasseurs

AAST	CESCAU	MENDIONDE
ABITAIN	CHARRE	MENDITTE
AIC LA RIBERE	CHARRITE DE BAS	MOMAS
ALOS SIBAS ABENSE	CHERAUTE	MONCAYOLLE
AMENDEUIX ONEIX	EAUX-BONNES	MONTANER
ARBUS	ESCO	MONTFORT
ARGELOS	ESCOUBES	MORLANNE
ARROSSES	ETCHARRY	MOUGUERRE
ARTHEZ DE BEARN	GABASTON	NARCASTET
ARTIGUELOUTAN	GER	OLORON STE MARIE
ARZACQ	GEUS D'OLORON	ORDIARP
ASTE-BEON	GOTEIN LIBARRENX	ORSANCO
AUBIN	GURS	OUILLO
AUTERRIVE	HOURS	PONSON DEBAT

AUTEVIELLE	IDAUX MENDY	PONSON DESSUS
BALIRO	IGON	PONTACQ
BARINQUE	IHOLDY	PORTET
BEGUIOS	IRISSARAY	PRECHACQ JOSBAIGT
BENTAYOU SEREE	ISTURITZ	PUYOO
BERNADETS	IZESTE	RIUPEYROUS
BESCAT	LABASTIDE CLAIRENCE	ROQUIAGUE
BEUSTE	LABASTIDE MONREJEAU	SAUGUIS
BEYRIE/JOYEUSE	LABASTIDE VILLEFRANCHE	SEVIGNACQ MEYRACQ
BIDARRAY	LAGOS	ST-JAMMES
BORDERES	LEES-ATHAAS	ST-LAURENT DE B.
BOUGARBER	LONCON	ST DOS
BUZY	LOUVIE JUZON	SUS
CASTILLON D'ARTHEZ	LUCQ DE BEARN	TARSACQ
CAUBIOS LOOS	MACAYE	URDOS
	MASPARRAUTE	

Modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2001

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1567 du 27 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code rural livre II protection de la nature articles L 227.8 - R 227.16 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour l'année 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
<u>Mammifères :</u> Renard vulpes vulpes	du 1er au 31 mars 2001	hors des réserves de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige, 20 tireurs maximum, 6 chiens au plus	autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	protection de la faune sauvage et domestique
Fouine martes foina	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	id.	id.	protection de la faune sauvage et domestique
Ragondin myocastor coypus	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	id.	id.	protection des berges et des cultures
Rat musqué ondata zibethica	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	id.	id.	protection des berges et des cultures
Martre martes martes	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	id.	id.	protection du Grand Tétrás
Putois mustela putorius	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	id.	id.	protection de la faune sauvage et domestique
Belette mustela nivalis	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	id.	id.	protection de la faune sauvage et domestique

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
Vison d'Amérique mustela vison	toute l'année à l'exception des mois de mai et juin	uniquement par piégeage avec des pièges de catégorie I (cage-piège)	selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié	protection des populations de vison d'Europe
<u>Oiseaux</u> Pie Bavarde pica pica	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	hors réserve de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige	autorisation préfectorale individuelle dans les condi- tions prévues à l'article 2	protection des dégâts sur semis et cultures - prédation sur la faune sauvage et domestique
Corneille noire cornus corone corone	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	id.	id.	id.
Etourneau Sansonnet sturnus vulgaris	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	id.	id.	protection des dégâts sur semis et cultures, sécurité et santé publiques

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Maure

Arrêté préfectoral n° 2000-R-669 du 21 novembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-
1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de
Maure en date du 17 Juillet 2000 ;

Considérant que la Municipalité de Maure souhaite renfor-
cer l'habitat au centre du village par l'offre de terrains à bâtir ;
aménager les abords de l'église, de la mairie, de la salle des
fêtes ; valoriser les espaces naturels du bourg et les vestiges de
l'ancien château ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-
ment ;

ARRETE

Article premier - Une Zone d'Aménagement Différé est
créée sur une partie du territoire de la commune de Maure
conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée :

«Z.A.D. du Centre».

Article 3 - La commune de Maure est désignée comme
titulaire du droit de préemption.

Article 4 - La durée d'exercice de droit de préemption est
de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté
au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Outre la publication au Recueil des Actes
Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyr-
énées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion
dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation
du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la
commune de Maure où avis de ce dépôt sera donné par voie
d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Maure, le
Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés cha-
cun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotations Générales de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2000

Arrêté Préfectoral n° 2000-R-686 du 28 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la
répartition des compétences entre les communes, les départe-
ments, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la
Commission de Conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au
concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de

Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation en date du 6 novembre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2000 :

I - P.O.S

1. Ahetze	17. Mourenx
2. Arthez de Bearn	18. Poey de Lescar
3. Ascain	19. Saint Castin
4. Aussevielle	20. Saint Etienne de Baïgorry
5. Borce	21. Saint Faust
6. Bougarber	22. Saint Palais
7. Briscous	23. Saint Pee sur Nivelle
8. Cambo les Bains	24. Salies de Bearn
9. Coarraze	25. Sauguis
10. Gan	26. Sault de Navailles
11. Gelos	27. Sauvagnon
12. Idron-Ousse-Sendets	28. Serres-Castet
13. Lescar	29. Serres Sainte Marie
14. Mazères-Lezons	30. Siros
15. Monein	31. Soumoulou
16. Mouguerre	

II - CARTES COMMUNALES

1. Ainhua	17. Lanep্লা
2. Argagnon	18. Loubieng
3. Arthez d'Asson	19. Maspie- Lalonquère
4. Arzacq	20. Mazerolles
5. Baliros	21. Montaner
6. Bidache	22. Moumour
7. Bilhères d'Ossau	23. Ozenx-Montestrucq
8. Biron	24. Ramous
9. Buzy	25. Sainte Engrace
10. Escou	26. Sarpourenx
11. Esquiule	27. Sauveterre de Bearn
12. Gabaston	28. Simacourbe
13. Garlin	29. Theze
14. Gotein-Libarrenx	30. Vieillesegure
15. Helette	31. Vignes
16. Laa-Mondrans	

III - ETUDES

1. Aussevielle	Schéma d'intégration et de développement
2. Bidache	Etude patrimoniale
3. Boucau	Etude Zone NA
4. Briscous	Entrée de ville
5. Briscous	Etude zone NA
6. Cambo	Etude zone NA
7. Coarraze	Etude urbaine et paysagère de l'entrée de ville par la RD 938
8. Helette	Etude patrimoniale
9. Moumour	Etude hydraulique de la Mielle

Article 2 : Les barèmes servant à déterminer l'attribution forfaitaire revenant à chaque commune sont les suivants pour l'année 2000 :

I - P.O.S

a - Classification des communes

Les communes sont classées en trois catégories par application des critères ci-après :

Population (P.)	Note attribuée
P. égale ou inférieure à 2 000 h	1
P. entre 2 001 et 5 000 h	2
P. supérieure à 5 000 h	3
Superficie (S.)	Note attribuée
S. égale ou inférieure à 1 000 ha	1
S. entre 1 001 ha et 3 000 ha	2
S. supérieure à 3 000 ha	3

La classification résulte de la totalisation (T.) des deux notes (P.) + (S.) ainsi attribuées à chaque commune :

Catégorie 1 : T. = 2 ou T = 3

Catégorie 2 : T = 4

Catégorie 3 : T = 5 ou T = 6

b - Barème applicable

I - Fond de plan cadastral.

Il s'agit d'informatiser le cadastre (vectorisation). Ce travail est réalisé par un façonnier (géomètre ou entreprise spécialisée).

Pour un coût moyen estimé à :

5 000 F si S 1 égal ou inférieur à 1 000 ha

14 000 F si S 2 entre 1 001 ha et 3 000 ha

22 000 F si S 3 supérieur à 3 001 ha

La subvention sera de 45 % pour les communes de catégorie I soit

2 250 F (S 1)
6 300 F (S 2)
9 900 F (S 3)

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie II soit

2 000 F (S 1)
5 600 F (S 2°)
8 800 F (S 3)

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie III soit

1 750 F (S1)
4 900 F (S2)
7 700 F (S3)

II - Etudes

a) *Elaboration :*

Pour un coût moyen estimé à :

150 000 F pour les communes de catégorie I

200 000 F pour les communes de catégorie II

300 000 F pour les communes de catégorie III

La subvention sera de 45 % pour les communes de catégorie I soit 67 500 F

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie II soit 80 000 F

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie III soit 105 000 F

b) *Révision :*

Pour un coût moyen estimé à :

150 000 F pour les communes de catégorie I

200 000 F pour les communes de catégorie II

300 000 F pour les communes de catégorie III

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie I soit 60 000 F

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie II soit 70 000 F

La subvention sera de 30 % pour les communes de catégorie III soit 90 000 F

c) *Modification :*

Pour un coût moyen estimé à 30 000 F pour les catégories I, II, III, la subvention sera de 20 % pour toutes les communes soit 6 000 F

III - Dessin des documents graphiques

a - Pour fichiers informatiques de base réalisés lors d'une élaboration, d'une révision ou d'une modification

7 000 F si S 1 égal ou inférieur à 1 000 ha

10 000 F si S 2 entre 1 001 ha et 3 000 ha

15 000 F si S 3 supérieur à 3 001 ha

La subvention sera de 45 % pour les communes de catégorie I soit

3 150 F (S1)
4 500 F (S2)
6 750 F (S3)

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie II soit

2 800 F (S1)
4 000 F (S2)
6 000 F (S3)

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie III soit

2 450 F (S1)
3 500 F (S2)
5 250 F (S3)

b - Pour fichiers informatiques repris lors d'une révision un coût moyen estimé à :

7 000 F si S 1 égal ou inférieur à 1 000 ha

10 000 F si S 2 entre 1 001 ha et 3 000 ha

15 000 F si S 3 supérieur à 3 001 ha

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie I soit

2 800 F (S1)
4 000 F (S2)
6 000 F (S3)

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie II soit

2 450 F (S1)
3 500 F (S2)
5 250 F (S3)

La subvention sera de 30 % pour les communes de catégorie III soit

2 100 F (S1)
3 000 F (S2)
4 500 F (S3)

c - fichiers informatiques repris lors d'une modification

Pour un coût moyen estimé à 3 000 F pour les catégories I, II, III, la subvention sera de 20 % pour toutes les communes soit 600 F

IV - Les frais matériels.

Pour un coût moyen estimé à 60 000 F quelque soit la commune

a) *Elaboration*

La subvention sera de 45 % pour les communes de catégorie I soit 27 000 F

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie II soit 24 000 F

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie III soit 21 000 F

b) *Révision*

Pour un coût moyen estimé à 45 000 F

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie I soit 18 000 F

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie II soit 15 750 F

La subvention sera de 30 % pour les communes de catégorie III soit 13 500 F

c) *Modification*

Pour un coût moyen estimé à 21 000 F pour les catégories I, II, III, la subvention sera de 20 % pour toutes les communes soit 4 200 F

B - LES CARTES COMMUNALES

I - Fond de plan cadastral

Pour un coût moyen estimé à :

5 000 F si S égal ou inférieur à 1 000 ha

14 000 F si S entre 1 001 ha et 3 000 ha

22 000 F si S supérieur à 3 001 ha

Pour l'élaboration ou la révision de la carte communale la subvention sera de 60%, soit

3 000 F (S 1)
8 400 F (S 2)
13 200 F (S 3)

II - Les études

a) *Elaboration ou révision*

Pour un coût moyen estimé à 30 000 F la subvention sera de 60 % soit 18 000 F

b) Modification

Pour un coût moyen estimé à 10 000 F la subvention sera de 20 % soit 2 000 F

III - Le dessin des documents graphiques :

a) Elaboration ou révision

Pour un coût moyen estimé à :

7 000 F si S 1 égal ou inférieur à 1 000 ha

10 000 F si S 2 entre 1 001 ha et 3 000 ha

15 000 F si S 3 supérieur à 3 001 ha

La subvention sera de 60 % pour les communes de catégorie I soit	4 200 F (S 1)
	6 000 F (S 2)
	9 000 F (S 3)

b) Modification

Pour un coût moyen estimé à 3 000 F la subvention sera de 20 % soit 600 F

IV - Les frais matériels

a) Elaboration ou révision

Pour un coût moyen estimé 2 500 F la subvention sera de 60 % soit 1 500 F

b) Modification

Pour un coût moyen estimé à 2 500 F la subvention sera de 20 % soit 500 F

C - LES ETUDES PARTICULIERES OU GENERALES

La subvention est de 80% du montant plafonné à 100 000F, portée à 85 ou 90% pour les structures intercommunales.

Article 3 : Les subventions attribuées au titre de la D.G.D. 2000 telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de Conciliation sont récapitulées en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des Arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 22 novembre 2000, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 21 novembre 2000, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl BINGUI dont le siège social est à Garlin, parcelles cadastrées (demande du 3 Octobre 2000) Communes de Castetpugon, Garlin, St Jean Poudge, Vialer : 66 ha 68 précédemment mis en valeur par M. COURREGES Christian

M. DAMESTOY Jean-Jacques à St Esteben, parcelles cadastrées (demande du 5 Octobre 2000) communes de St Esteben et Oregue : 26 ha 45 précédemment mis en valeur par M. ETCHEBERRY Jean-Louis de St Esteben.

M. DARRIGRAND Yves-Noël à Bénéjacq, parcelles cadastrées (demande du 27 Septembre 2000) commune de Rontignon : 8 ha 81 précédemment mis en valeur par M. DARRIGRAND Joseph de Nay.

M. HARISPURE Dominique à Bidache, parcelles cadastrées (demande du 13 Octobre 2000) commune de Bidache : Section ZW 4, 2, 40, appartenant à l'Indivision NOBLIA.

M. HARISPURE Sébastien à Bidache, parcelles cadastrées (demande du 13 Octobre 2000) commune de Bidache : Section ZV 12 et ZY 1 appartenant à l'Indivision NOBLIA.

Mme ETCHEBEST Christine à Gotein Libarrenx, parcelles cadastrées (demande du 23 Octobre 2000) commune de Gotein Libarrenx : 4 ha 39 précédemment mis en valeur par M. ETCHENOU Louis-Philippe de Gotein-Libarrenx

La Scea FITTES dont le siège social est à Abos parcelles cadastrées (demande du 26 Septembre 2000) communes d'Abos, Besingrand, Monein, Parbayse, Tarsacq, Lahourcade, Andrein : 69 ha 99 précédemment mis en valeur par M. FITTES PUCHEU Jean-Louis.

Mme GONI Marie-José à Mendive, parcelles cadastrées (demande du 9 Octobre 2000) communes de Mendive et Lecumberry : 5 ha 45 précédemment mis en valeur par M. GONI Florentin.

M. GUILHAMELOU SEMPE Henri à Abidos, parcelles cadastrées (demande du 6 Octobre 2000) Communes d'Abidos, Lacq, Os Marsillon : 9 ha 35 précédemment mis en valeur par M. LAVIE Pierre d'Abidos.

L'Earl LABOURATTE dont le siège social est à Salies, parcelles cadastrées (demande du 2 Octobre 2000) communes de Berenx, Salies de Béarn : 34 ha 18 précédemment mis en valeur par Mme. LEMBEZAT Louise de Salies.

L'Earl LABURTHE dont le siège social est à Lannecaube, parcelles cadastrées (demande du 5 Octobre 2000) Communes de Lannecaube, Lalongue, Sévignacq, Navailles, Sauvagnon, Taron : 69 ha 08 précédemment mis en valeur par M. ROUMIGUE Gilbert

L'EARL LANGLES dont le siège social est à Abère, parcelles cadastrées (demande du 9 Octobre 2000)
Communes d'Abère, Anoye, Gerderest, Baleix : 57 ha 71 précédemment mis en valeur par M. LANGLES J. François.

M. LAPEYRE Jean-Jacques à Sallespisse, parcelles cadastrées (demande du 2 Octobre 2000)
commune de Sallespisse : 9 ha 29 précédemment mis en valeur par M. LAPEYRE Lucien.

M. LOUSTALOT Fernand à Lahourcade, parcelles cadastrées (demande du 11 Octobre 2000)
commune de Lahourcade : 5 ha 34 précédemment mis en valeur par Mme LOUSTALOT Raymonde de Lahourcade.

M. LUCQ Serge à Lagos, parcelles cadastrées (demande du 6 Octobre 2000)
Communes d'Hours : 1 ha 40 appartenant à M. PEHAU Gilbert de Serres Morlàas.

L'EARL MALEGARIE dont le siège social est à Lahourcade, parcelles cadastrées (demande du 3 Octobre 2000)
communes de Lahourcade, Monein : 79 ha 83 précédemment mis en valeur par M. MALEGARIE Daniel.

Mme PALACIN Sophie à Poey de Lescar, parcelles cadastrées (demande du 23 Octobre 2000)
communes d'Aussevielle, Poey de Lescar : 23 ha 12 précédemment mis en valeur par M. PALACIN Joseph de Poey de Lescar.

M. RONCALEZ Daniel à St Goin, parcelles cadastrées (demande du 11 Octobre 2000)
communes de St Goin, Geus d'Oloron : 11 ha 94 précédemment mis en valeur par M. LOUSTALET Marc.

M. SALLABERRY Dominique à Moncayolle, parcelles cadastrées (demande du 2 Octobre 2000)
commune de Moncayolle : 5 ha 35 précédemment mis en valeur par M. IBARRONDO Bernard de Moncayolle.

M. SARETTE Albert à Astis, parcelles cadastrées (demande du 18 Octobre 2000)
Commune d'Argelos : 2 ha 14 précédemment mis en valeur par M. CAZALA Yvon Bernard de Navailles Angos.

Melle HIRIART Monique à Labastide Clairence, parcelles cadastrées (demande du 15 Septembre 2000 et sa correspondance en date du 17 Novembre 2000)
commune d'Ayherre : Section D – N° 38 à 47, Section B – n° 4, 5
commune d'Hasparren : Section C – N° 545 J, K, 615
commune d'Isturitz : Section B – N° 53, 55, 57, 58, 209, 233, 235 J, K
commune de Labastide Clairence : Section A – N° 328, Section F – N° 293 A, Z, 352 A, 355, 356, 358, 1, 251, 252, 260, 275, 276, 277, 278, 284, 286 A, 287, 288, 353, 354, 357 359

M. LACROIX Ludovic à Isturits, parcelles cadastrées (demande du 2 Novembre 2000)
Commune d'Ayherre : Section D 38 à 47
Commune d'Isturitz : Section B 51 à 58 et D 209, 233, 235

Structures agricoles – interdictions d'exploiter

Décision préfectorale n° 2000-D-1563 du 27 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M^{me} NAL Françoise d'Ecouen (95) (siège d'exploitation : Maspie) en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Maspie

Demande déposée en date du 4 Septembre 2000

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 17 octobre 2000 et 21 Novembre 2000

Attendu que M^{me} NAL Françoise ne satisfait aux conditions de capacité professionnelle agricole requises,

Attendu que M^{me} NAL Françoise exerce une activité salariée non agricole et qu'elle réside dans le département du Val d'Oise

Considérant la demande concurrente de M. LARROUDE Jean-Claude de Maspie, jeune agriculteur, candidat à l'agrandissement

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : M^{me} NAL Françoise domiciliée à Ecouen (95), 13 rue de la Gare, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Maspie : Section A – N° 24, 125, 126, 138, 139, 157, 158 au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques, car ce bien lui permettrait de conforter son exploitation

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agri-

culture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
De l'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

Décision préfectorale n° 2000-D-1564
du 27 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M^{lle} HIRIART Francine de Labastide Clairence en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire d'Ayherre et Isturitz

Demande déposée en date du 15 Septembre 2000

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en ses séances du 17 octobre 2000 et 21 Novembre 2000

Considérant les demandes concurrentes de M. LACROIX Ludovic d'Isturitz, qui sollicitera les aides à l'installation et de M^{lle} HIRIART Monique de Labastide Clairence, actuellement sans emploi.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : M^{lle} HIRIART Francine domiciliée à Labastide Clairence, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées commune d'Ayherre : Section D – 38 à 47 – commune d'Isturitz : Section B 53, 55, 57, 58, 209, 233, 235 au motif de la présence de candidats jugés prioritaires au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques ; ce bien leur permettrait de s'installer en agriculture.

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

– un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.

– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
De l'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification de l'I.M.E. les Hirondelles

Arrêté préfectoral n° 2000-H-905 du 22 novembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 773 du 27 octobre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut Médico Educatif « les Hironnelles » à Bizanos est modifiée coM^{me} suit

Du 1^{er} août 2000 au 31 octobre 2000

Internat

Prix de journée 753,91 F

Forfait journalier 70,00 F

Semi-internat

Prix de journée 823,91 F

A compter du 1^{er} novembre 2000

Internat

Prix de journée 1 668,36 F

Forfait journalier 70,00 F

Semi-internat

Prix de journée ... 1 738,36 F.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Rectificatif de la tarification de la M. A.S.
« Biarritzénia à Briscous »**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-908 du 22 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour

l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 682 du 19 septembre 2000.

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée Biarritzénia à Briscous est rectifiée coM^{me} suit :

Au lieu de :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2000

Internat

– prix de journée 1 095,78 F

– forfait journalier en sus 70,00 F

Semi-internat

– prix de journée 1 088,37 F

lire

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2000

Internat

– prix de journée 1 095,78 F

– forfait journalier en sus 70,00 F

Semi-internat

– prix de journée 1 165,78 F

A compter du 1^{er} septembre 2000

Internat

– prix de journée 861,72 f

– forfait journalier en sus 70,00 F

Semi-internat

– prix de journée 931,72 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 23 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

Acquisitions et travaux nécessaires, sur le territoire des communes d'Arudy et d'Iseste (Pyrénées-Atlantiques), à l'aménagement de la section de la RD 920 entre le carrefour formé par la RD 920 et la RD 34, d'une part, et la RD 934, d'autre part, ainsi qu'à la création d'une section nouvelle de la RD 934.

Décret Ministériel du 20 novembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Premier Ministre ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 11-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 30 janvier 1998 autorisant son président à demander l'ouverture des enquêtes réglementaires nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD 920 à Iseste et Arudy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 920, parcellaire, relative au classement de la section nouvelle de la RD 920 dans le réseau départemental et au déclassement et reclassement corrélatif dans la voirie communale d'Iseste d'une partie de la RD 920 existante ;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé du 19 avril au 20 mai 1999 inclus, ensemble l'avis réputé défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 6 novembre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement et à la réalisation de la RD 920 entre le carrefour formé par la RD 920 et la RD 34 à l'entrée nord d'Arudy et la RD 934 au PR 18,050 ainsi que de la section nouvelle de la RD 934 comprise entre la RD 920 et la RD 934 au PR 17,250 sur le territoire des communes d'Arudy et d'Iseste, conformément au plan (*) au 1/12 500 annexé au présent décret (1).

Article 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans de la publication du présent décret.

(1) Ce plan peut être consulté à l'hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la république française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2000

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Direction des collectivités locales et de l'environnement

« Par arrêté préfectoral en date du 23 Novembre 2000, la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees étend ses compétences au développement touristique.

Dans l'exercice de cette compétence, la communauté de communes peut mener les actions suivantes :

- étude et mise en place d'un office de tourisme intercommunal
- étude et création de circuits pédestres, cyclables ou équestres
- étude et mise en valeur des monuments ou de sites d'intérêt historique ou touristique
- aide à la dynamisation du milieu rural par le biais du développement d'activités touristiques
- toutes réflexions et actions ayant un lien avec le développement touristique.

SANTE PUBLIQUE

Missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme - Bureau SOCOTEC

Arrêté Préfectoral n° 2000-R-688 du 28 novembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 6 août 1999, établi par le bureau SOCOTEC pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux (dossier complété le 17 avril 2000 puis courant mai 2000 auprès de la Direction Régionale de l'Équipement) ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Coordination Régionale pour l'agrément des opérateurs ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

Article 2 : Le bureau de contrôle SOCOTEC, ayant son siège social - 3, Avenue du Centre - Guyancourt - 78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex et une agence - Centre Mercure - 25, Avenue Jean Léon Laporte - 64600 Anglet, est agréé jusqu'au 27 avril 2005.

Article 3 : Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 : Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme - Société MANEXI

Arrêté Préfectoral n° 2000-R-689 du 28 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 22 juin 2000, établi par la société MANEXI pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Coordination Régionale pour l'agrément des opérateurs ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

Article 2 : La société Manexi, ayant son siège social - 99 bis, Rue Lecocq - 33300 Bordeaux, est agréé jusqu'au 16 novembre 2004.

Article 3 : Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 : Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Missions de diagnostic, d'avis et de contrôle
dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme
– Institut I.E.E.B**

Arrêté Préfectoral n° 2000-R-690 du 28 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 28 mars 2000, établi par l'Institut Européen de l'Environnement de Bordeaux (I.E.E.B.) pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux (dossier complété le 21 juin 2000) ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Coordination Régionale pour l'agrément des opérateurs ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

Article 2 : L'Institut Européen de l'Environnement de Bordeaux (I.E.E.B.), ayant son siège social - 1, Rue du Professeur Vèzes - 33300 Bordeaux, est agréé jusqu'au 28 juin 2003.

Article 3 : Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 : Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de

l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Missions de diagnostic, d'avis et de contrôle
dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme
– Société ELYFEC**

Arrêté Préfectoral n° 2000-R-691 du 28 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 9 octobre 2000, établi par la société ELYFEC Assistance pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Coordination Régionale pour l'agrément des opérateurs ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

Article 2 : La société Elyfec Assistance, ayant son siège social - ZA Les quatre buissons - 38230 Tignieu et une agence à Peyrehorade dans les Landes, est agréée jusqu'au 16 janvier 2005.

Article 3 : Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 : Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Urcuit**

Autorisation du 27 novembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/9/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urcuit

Création Poste Socle N° 35 PERE 100 KVA - B2 - 20 000 V
FACE A/B 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/9/20,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000023

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distribu-

tions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :
- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2. Réf : 35.11.291 concernant : - la modification des ouvrages commun
- la modification du réseau FT.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays basque (Tél.05.59.42.83.65. - M. AGOUTBORDE)

Direction de l'aménagement de l'équipement et de l'environnement

(Tél.05.59.46.51.86. - M. F. Esnault)

Une recherche de solutions d'intégration paysagère du poste socle PERE serait nécessaire en concertation avec les services (DAEE) et subdivision DDE de Bayonne-Biarritz.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8 ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de Bayonne-Biarritz (Tél.05.59.23.92.18.)

Une demande de déclaration de travaux pour la création de poste est à déposer. Aucune implantation de poste ne sera autorisée en espaces boisés classés.

Subdivision hydraulique - (Tél.05.59.55.27.97.)

Lors de la dépose des poteaux, aucun dépôt ne sera laisser tomber dans la rivière Ardanavy.

De plus, un rapprochement auprès de l'Arrondissement Territorial de Bayonne (Tél.05.59.52.59.84.) est nécessaire afin d'évaluer les risques d'une installation située en zone inondable.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Urcuit (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, le Chef de la Subdivision Hydraulique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune Villefranque - Bayonne**

Autorisation du 28 novembre 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/9/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Villefranque - Bayonne

RS 240 Départ Beyris / Poste de Mouguerre

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/9/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000022

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :
- GTE 2997 DU 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2. Réf : 35.11.291. concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec France Télécom à L'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque - (Tél.05.59.42.83.65.)

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8me partie de

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Groupe d'exploitation transport Béarn

Les travaux d'enfouissement du câble HTA sont surplombés en un point, par la ligne 63 KV Mouguerre - Negresse 1 et 2 (sur le plan de dépose).

Les règles de l'article 172 modifié, du décret du 08 Janvier 1965, seront à respecter, à savoir une distance minimale de 5 mètres par rapport aux câbles électriques nus sous tension, en tenant compte de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

Une D.I.C.T. devra nous être adressée, 10 jours avant le début des travaux, afin de définir les mesures de sécurité à prendre.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la. le Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Villefranque (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France, le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef de la Subdivision Hydraulique, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

POLLUTION

**Programme d'action - Zones vulnérables à la pollution
des eaux par les nitrates d'origine agricole**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1465 du 30 octobre 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676 CEE),

Vu la loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret N° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté délimitant les zones vulnérables établies par le Préfet coordonnateur de Bassin Adour-Garonne du 19 décembre 1994,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 adoptant le code des bonnes pratiques agricoles,

Vu le décret N° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 relative à la mise en oeuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables en application du Décret interministériel du 4 mars 1996 ;

Vu la demande de dérogations relatives aux périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés dans les zones vulnérables des Pyrénées-Atlantiques établie par la Chambre d'Agriculture 64 en janvier 1998 ;

Vu l'avis du Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates (CORPEN) en date du 17 mars 1998 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 février 1998 et 19 mai 1998 fixant le programme d'action applicable dans les zones de la vallée du Gave de Pau et du Gave d'Oloron ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Le programme d'action approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 pour les zones vulnérables des Gaves de Pau et d'Oloron et de la commune de Sames est prorogé jusqu'au 30 juin 2001.

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Chambre d'Agriculture, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera affichée en Mairie aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
P.I Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

JUSTICE

Cours et tribunaux

Décision du 2 novembre 2000
Tribunal Administratif de Pau

Le Président du Tribunal Administratif de Pau

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 relatif à la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 91-208 du 22 février 1991 modifiant le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 relatif à la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique :

DECIDE :

Article premier - En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Tribunal administratif de Pau, M. Jean-Yves MADEC, Vice-Président, est autorisé à signer tous actes d'engagements comptables et juridiques des dépenses du Tribunal ainsi que tous actes ou documents relatifs à la liquidation ou au mandatement des dépenses du Tribunal, sans limitation de montant.

Article 2 - Les dispositions de la présente décision prendront effet au 2 novembre 2000.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Payeur Général du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait Pau, le 2 novembre 2000
Le Président :
JEAN-PIERRE ROYANEZ

Décision du 2 novembre 2000

Le Président du Tribunal Administratif de Pau

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 relatif à la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 91-208 du 22 février 1991 modifiant le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 relatif à la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

DECIDE :

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif, M^{me} Yolande MORCATE, greffier en chef, est autorisée à signer tous actes ou documents relatifs à l'engagement juridique, à la liquidation et au mandatement des dépenses du tribunal d'un montant unitaire n'excédant pas 2 000 F (deux mille francs) hors taxe.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prendront effet au 2 novembre 2000.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques et, pour information, au secrétaire général du Conseil d'Etat.

Fait à Pau, le 2 novembre 2000
Le Président :
Jean-Pierre ROYANEZ

=====
Décision du 2 novembre 2000
—

Le Président du Tribunal Administratif de Pau

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret 85-453 modifié du 23 avril 1985, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour l'application de l'article 109 de la loi de finances pour 1994, modifiant l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des Commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

DECIDE :

Article premier : M. Jean-Yves MADEC, Vice-Président du tribunal administratif, de Pau est délégué pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs et membres des commissions d'enquête ainsi qu'à la fixation du montant de leurs indemnités.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prendront effet au 2 novembre 2000.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 novembre 2000
Le Président :
Jean-Pierre ROYANEZ

=====
Décision du 2 novembre 2000
—

Le Président du Tribunal Administratif de Pau

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

DECIDE :

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée aux membres du Tribunal administratif de Pau dans l'ordre du tableau ci-après :

M. Jean-Yves MADEC,
Président

M. Jean-Louis LABORDE,
Premier Conseiller

M. Gérard DORE,
Premier Conseiller

M. Bernard GODBILLON,
Premier Conseiller

M. Eric REY-BETHBEDER,
Premier Conseiller

M. Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU,
Conseiller

M. Franck ETIENVRE,
Conseiller

M^{me} Martine BURET-PUJOL,
Conseiller.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus concerne :

- le jugement des référés et constats d'urgence visés aux articles L 22, R 128, R 129, R130 et R 136 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- le jugement des requêtes contestant la légalité des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière visées à l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
- le jugement des demandes de sursis à exécution présentées par les préfets visées aux articles L 2131-6 alinéa 5, L 3132-1 alinéa 6 et L 4142-1 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les délégués et le greffier en chef du tribunal administratif sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 novembre 2000
Le Président,
Jean-Pierre ROYANEZ

=====
Décision du 2 novembre 2000
—

Le Président du Tribunal Administratif de Pau

Vu la loi n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice ;

Vu le décret n° 95-831 du 3 juillet 1995 modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

DECIDE

Article unique : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour statuer sur les affaires énumérées à l'article L 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

M. Jean-Yves Madec, président de tribunal administratif,
M. Jean-Louis Laborde, premier conseiller,
M. Gérard Doré, premier conseiller,
M. Bernard Godbillon, premier conseiller,
M. Eric Rey-Bèthbéder, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 novembre 2000
Le Président :
Jean-Pierre ROYANEZ

POLICE DES COURS D'EAU

**Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique
« Pont de Goua » cours d'eau le Valentin
commune des Eaux Bonnes**

Arrêté préfectoral N° 00/EAU/039 du 28 novembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code rural,

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eaux douces et la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret 93-742 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté préfectoral CD N° 1471 D/1 du 2 avril 1963 autorisant MM. René et Georges POUS à disposer de

l'énergie du cours d'eau le Valentin pour la mise en jeu d'une entreprise située aux Eaux Bonnes, destinée à produire de l'énergie électrique pour être vendue à Electricité de France,

Vu l'arrêté préfectoral N° 75 D 2927 du 12 novembre 1975 prorogeant pour une durée de trente (30) ans à compter du 2 avril 1978 l'arrêté CD N° 1471 D/1 du 2 avril 1963,

Vu la lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 1993 prenant acte du transfert de l'autorisation à M. Jean-Michel LABOULY,

Vu la demande du 22 juillet 2000 de M. Jean-Michel LABOULY, sollicitant le transfert des droits de la Centrale du pont de Goua au bénéfice de la Société Tribouly dont il est gérant,

Sur Proposition de M. le Secrétaire général

ARRETE :

Article premier : Autorisation de disposer de l'énergie.

La Société TRIBOULY, domiciliée 20 rue de Traynes à Tarbes, représentée par M. Jean-Michel LABOULY, est autorisée à disposer de l'énergie du cours d'eau le Valentin pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique « Pont de Goua » située sur la Commune des Eaux Bonnes, département des Pyrénées-Atlantiques et destinée à produire de l'énergie électrique pour être vendue à Electricité de France dans les conditions du présent règlement d'eau et jusqu'au 1^{er} avril 2008 (article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 75 D 2927 du 12 novembre 1975).

La puissance maximum brute de l'entreprise est de 465 kW.

Article 2 : Les articles 2 à 20 de l'arrêté CD N° 1471 D/1 du 2 avril 1963 sont inchangés.

Article 3 : Publication et exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Maire de la Commune des Eaux Bonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché à la Mairie des Eaux Bonnes.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à M^{me} le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, MM. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux, le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental des Services Fiscaux à Pau, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique à Pau, le Délégué régional adjoint du Conseil Supérieur de la Pêche, la Société Tribouly - 20 rue de Traynes - 65000 Tarbes.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2000
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier - la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. Louis VIAL, Commandant à la Circonscription de sécurité publique de Bayonne
- M. Pierre MOULIN, Lieutenant à la Circonscription de sécurité publique de Bayonne
- M. Christian SARRAUTE, Brigadier à la Circonscription de sécurité publique de Bayonne
- M. Pierre DUCOM, Brigadier à la Circonscription de sécurité publique de Bayonne
- M. Christian MONTMOULINEIX, Sous-brigadier à la Circonscription de sécurité publique de Bayonne

Article 2 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 27 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2000

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRETE

Article premier: La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent:

Echelon OR

- M. ASSIMANS Pierre, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers de Eaux-Bonnes
- M. DARRIEUTORT Gérard, Adjudant-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Communauté de B.A.B.
- M. ELISSONDO Albert, Sapeur-pompier 1^{re} classe au corps des Sapeurs-pompiers d'Ustaritz
- M. JARROT Luc, Adjudant-chef au corps des Sapeurs-pompiers du S.D.I.S.
- M. LAUDUMIEY Dominique, Caporal-chef professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. MAYA Jean-Michel, Caporal-chef professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. PUJO-MENJOUET Jean-Pierre, Adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. SEBAT Pierre, Adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Pau

Echelon Vermeil

- M. ANDIAZABAL Jean, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Saint Jean De Luz
- M. ARAMENDI Jean -Julien, Sapeur-pompier 1^{re} classe au corps des Sapeurs-pompiers de Cambo Les Bains
- M. AZIDROU Jean-Michel, Adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Communauté de B.A.B.
- M. BALLANGER Marc, Caporal-chef professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Communauté de B.A.B.
- M. BIROU Michel, Sergent-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. CAZABAT Gilbert, Caporal-chef professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. CHAPELET Jean-Michel, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Cambo Les Bains
- M. PARRE Dominique, Caporal-chef professionnel au corps des Sapeurs- pompiers de Saint Jean De Luz
- M. PLANA Jean-Pierre, Caporal-chef professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. REY Claude, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers d'Arthez de Béarn

Echelon Vermeil avec rosette

- M. CHAUVIN Jean, Lieutenant-colonel à la Direction départementale d'incendie et de secours à Pau

Echelon Argent

- M. ALBERTINI Patrick, Adjudant au corps des Sapeurs-pompiers de Communauté de B.A.B.
- M. AVILA Alain, Caporal-chef professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. BASAÑA Claude, Sergent professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. BERGER Franck, Lieutenant professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Communauté de B.A.B.

- M. BORDABERRY Xavier, Caporal au corps des Sapeurs-pompiers de Pontacq
- M. CASTERA-GARLY Pierre, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers d'Orthez
- M. COTTAVE Alain, Adjudant-chef au corps des Sapeurs-pompiers d'Hasparren
- M. DOYHENARD Jean, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Communauté de B.A.B.
- M. ELGUE Jean-François, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Communauté de B.A.B.
- M. ETCHEVERS Pierre, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Saint Jean De Luz
- M. FOURNIER Martial, Commandant au corps des Sapeurs-pompiers du S.D.I.S.
- M. HARGUINDEGUY Alain, Caporal-chef professionnel au corps des Sapeurs-pompiers d'Oloron-Sainte Marie
- M. JOUANDET Francis, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers d'Orthez
- M. LASMARRIGUES Jean-Noël, Sapeur-pompier 2^{me} classe au corps des Sapeurs-pompiers d'Arzacq
- M. LASPLACES Marc, Sapeur-pompier 2^{me} classe au corps des Sapeurs-pompiers d'Arzacq
- M. LATAKAS DEPARIS Patrick, Sergent-chef professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Pau
- M. LE SENECHAL Dominique, commandant au corps des Sapeurs-pompiers du S.D.I.S.
- M. PASSET Pierre, Sapeur-pompier 1^{re} classe au corps des Sapeurs-pompiers de Lescun
- M. PLANTE Robert, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers d'Oloron-Sainte Marie
- M. POEY-DOMENGE Alain, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers d'Orthez
- M. REBERG Dominique, Sergent professionnel au corps des Sapeurs-pompiers de Saint Jean De Luz
- M. RIOUX Patrick, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers de Soumoulou
- M. ROUMAS André, Médecin -capitaine au corps des Sapeurs-pompiers d'Arthez de Béarn
- M. TOULET Francis, Caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers d'Arudy
- M. VAYSSIERES Michel, caporal-chef au corps des Sapeurs-pompiers du S.D.I.S.
- M. WERBROUCK Jean-Jacques, Médecin - capitaine au corps des Sapeurs-pompiers du S.D.I.S.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2000
Le Préfet : André VIAU

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence N°458

Arrêté préfectoral n° 2000-H-679 du 27 septembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L570 à L578 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Mesdames Martine LALIS et Martine URQUIJO tendant au transfert de leur officine de pharmacie de la villa Pierrette quartier de Béhobie à Urrugne pour un nouveau local situé Maison Pucheu, R.N.10, quartier de Béhobie à Urrugne ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 31 mai 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 30 juin 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juillet 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 16 juin 2000 ;

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté, qui figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 7043 habitants ;

Considérant que la commune où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté dispose de 2 officines de pharmacie ;

Considérant que le nombre d'habitants par officine de pharmacie à Urrugne est de 3521 habitants ;

Considérant que le local actuel de l'officine de pharmacie n'est pas conforme aux conditions minimales d'installation figurant dans le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 ;

Considérant que le transfert projeté répond de façon optimale aux besoins en médicament de la population du quartier d'accueil ;

Considérant que le faible déplacement du local soit 50 mètres ne modifie pas la distance qui sépare les deux officines de pharmacie de la commune (6 kilomètres) ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert peut être autorisée.

A R R E T E

Article premier : Mesdames Martine LALIS et Martine URQUIJO pharmaciennes sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situé Maison Pucheu, R.N.10, quartier de Béhobie à Urrugne .

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N° 158 accordée par arrêté préfectoral du 25 septembre 1950 à Madame BOLLMANN.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à Mesdames Martine LALIS et Martine URQUIJO pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (D.D.A.S.S.) où elle sera annulée.

Article 5 : M le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence N°459

Arrêté préfectoral n° 2000-H-730 du 12 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L570 à L578 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret N°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée S.E.L.A.R.L. de Madame Marie Bernadette LAMOLIATTE (gérante) et de Monsieur Pierre BEGUERIE (associé non exerçant) tendant au transfert de leur officine de pharmacie quartier Chutiqueta RN10 à Bidart pour un nouveau local anciennement « Bistrot des Halles » situé, R.N.10, quartier Chutiquéta à Bidart ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 15 juin 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 30 juin 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juillet 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 17 août 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 5 juillet 2000;

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté, qui figure dans le tableau annexé au décret N°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 4670 habitants ;

Considérant que la commune où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté dispose de 2 officines de pharmacie ;

Considérant que le nombre d'habitants par officine de pharmacie à Bidart est de 2335 habitants ;

Considérant que le local actuel de l'officine de pharmacie n'est pas conforme aux conditions minimales d'installation figurant dans le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 ;

Considérant que le transfert projeté répond de façon optimale aux besoins en médicament de la population du quartier d'accueil ;

Considérant que le faible déplacement du local soit 100 mètres ne modifie pas la distance qui sépare les deux officines de pharmacie de la commune ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions de l'article L 572 du code de la Santé publique et peut être autorisée.

A R R E T E

Article premier : la S.E.L.A.R.L. de Madame Marie Bernadette LAMOLIATTE (gérante) et de Monsieur Pierre BEGUERIE (associé non exerçant) est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situé anciennement « Bistrot des Halles », R.N.10, quartier Chutiquéta à Bidart.

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N°387 accordée par arrêté préfectoral du 30 juillet 1987 à Madame Marie Bernadette LAMOLIATTE et à Monsieur Pierre BEGUERIE.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à la S.E.L.A.R.L. de Madame Marie Bernadette LAMOLIATTE et de Monsieur

Pierre BEGUERIE pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (D.D.A.S.S.) où elle sera annulée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence N°460

—
Arrêté préfectoral n° 2000-H-903 du 21 novembre 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Claude DROBNEY tendant au transfert de son officine de pharmacie 12 rue des Cordeliers à Pau pour un nouveau local situé 1 à 3 rue Pouguet ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 28 juillet 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 septembre 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 octobre 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 16 août 2000

Considérant que le chiffre de la population municipale de Pau où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert

est projeté, figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 78715 habitants ;

Considérant que la commune de Pau où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté dispose de 39 officines de pharmacie et que le nombre d'habitants par officine de pharmacie est de 2018 habitants ;

Considérant que le local actuel de l'officine de pharmacie n'est pas conforme aux conditions minimales d'installation figurant dans le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 ;

Considérant que le transfert projeté répond de façon optimale aux besoins en médicament de la population du quartier d'accueil ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la Santé publique.

A R R E T E

Article premier : Madame Claude DROBNEY est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés 1 à 3 rue Pouguet à Pau.

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N°26 accordée par arrêté préfectoral du 15 juin 1942 à Madame GAMBINI-THOUMIEUX.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à Madame Claude DROBNEY pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (D.D.A.S.S.) où elle sera annulée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet de création d'officine de pharmacie

—
Arrêté préfectoral n° 2000-H-729 du 11 octobre 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 570 à L 578 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la Santé Publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons angle du n° 49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes cadastre section AY, n°32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 14 juin 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 30 juin 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en du 17 juillet 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 16 août 2000 ;

Considérant que la population municipale de la commune où la création est projetée, qui figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 11.153 habitants ;

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de 4 officines de pharmacie ;

Considérant que dans une commune où la population est égale ou supérieure à 2500 habitants et inférieure à 30.000 habitants, une création d'officine de pharmacie ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par officine de pharmacie est égal ou supérieur à 2500 habitants ;

Considérant que le nombre d'habitants par officine de pharmacie dans la commune où la création est projetée est de 2230 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant en conséquence, que la condition prévue à l'article L571 du code de la Santé Publique n'est pas remplie à ce jour.

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons, angle du n°49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes, cadastre section AY, n°32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATIONS

Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Viven-Thèze-Auga

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1er bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 17 Novembre 2000 est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Viven-Thèze-Auga ».

EAU

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration d'Ustaritz»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-885 du 21 novembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H 549 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration d'Ustaritz»,

Vu la délibération du conseil municipal d'Arcangues en date du 11 avril 2000,

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Halsou,
 Vu l'avis réputé favorable de la commune de Jatxou,
 Vu l'avis réputé favorable de la commune de Larressore,
 Vu l'avis en date du 15 octobre 1999 et du 31 janvier 2000
 de la commune d'Ustaritz,

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat d'Assainissement de
 la Vallée de la Nive,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration d'Ustaritz» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration d'Ustaritz» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières à l'amont de la prise d'eau potable du seuil d'Haïtze.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières en amont de la prise d'eau potable du seuil d'Haïtze est l'objectif.

De plus, tout équipement susceptible de provoquer un rejet accidentel, notamment les postes de refoulement, devra être équipé de sécurité et prévoir en cas de rejet la mise en alerte de l'exploitant de la prise d'eau potable située à l'aval.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans la Nive et ses effluents à l'aval de la prise d'eau potable du seuil d'Haïtze.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

2.2.2.1 – Première étape (traitement de la matière organique)

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	115
DCO	192
MES	58
Matière azotée	
NGL	67
Matière phosphorée	
Pt	18

2.2.2.2 – Seconde étape (traitement poussé de la matière organique et réduction des matières azotées et phosphorées)

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	50
DCO	250
MES	70
Matière azotée	
NGL	40
Matière phosphorée	
Pt	10

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières à l'amont de la prise d'eau potable du seuil d'Haïtze «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières à l'amont de la prise d'eau potable du seuil d'Haïtze, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

De plus, tout équipement susceptible de provoquer un rejet accidentel, notamment les postes de refoulement, devra être équipé de sécurité et prévoir en cas de rejet la mise en alerte de l'exploitant de la prise d'eau.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans la Nive et ses affluents à l'aval de la prise d'eau potable du seuil d'Haïtze par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers la Nive déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

Les objectifs de collecte et de rejet « temps sec » et « temps de pluie » dans la Nive et ses affluents à l'amont de la prise d'eau potable visés par les articles 2.2.1 et 3.1, les objectifs de rejet « temps sec » première étape dans la Nive à l'aval de la prise d'eau visés à l'article 2.2.2.1 et ceux concernant l'élimination des sous produits de l'assainissement visés à l'article 4 devront être réalisés le 31 décembre 2001.

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire des communes d'Arcangues, Halsou, Jatxou, Larressore et Ustaritz, le Président du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Saint Jean Pied De Port».

Arrêté préfectoral n° 2000-H-886 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 544 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Saint Jean Pied De Port»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de St Jean Pied De Port,

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Ispoure,

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Uhart-Cize,

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Ascarat,

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de St Jean Pied De Port, Ispoure, Uhart-Cize,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de St Jean Pied De Port» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de ST. JEAN PIED DE PORT» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que la Nive est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans la Nive.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	23
DCO	113
MES	32
Matière azotée	
NGL	18
Matière phosphorée	
Pt	2

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et, si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans la Nive par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers la Nive déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire des communes de St Jean Pied De Port, d'Ispoure, d'Uhart-Cize et d'Ascarat, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de St Jean Pied De Port, d'Ispoure et d'Uhart-Cize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Saint Etienne De Baïgorry».

Arrêté préfectoral n° 2000-H-887 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 555 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de St Etienne De Baïgorry»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de St Etienne De Baïgorry,

Vu l'avis réputé favorable du Sivom de Baïgorry,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de St Etienne De Baïgorry» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de St Etienne De Baïgorry» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que la Nive est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans la Nive.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	12
DCO	58
MES	16
Matière azotée	
NGL	9
Matière phosphorée	
Pt	2

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et, si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans la Nive par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers la Nive déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de

curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de St Etienne De Baïgorry, le Président du Sivom de Baïgorry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Pontacq».

Arrêté préfectoral n° 2000-H-888 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 567 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Pontacq»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Pontacq,

Vu l'avis réputé favorable de la Mission Interservices de l'Eau des Hautes Pyrénées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Pontacq» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Pontacq» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que l'Ousse.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que l'Ousse est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans l'Ousse.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	15
DCO	75
MES	21
Matière azotée	
NGL	15
NH4	0,6
Matière phosphorée	
Pt	1,2

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que l'Ousse par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que l'Ousse, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans l'Opar «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers l'Ousse déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune Pontacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration d'Orthez»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-889 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H561 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration d'Orthez»,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Orthez et de Biron,

Vu l'avis réputé favorable du Président de Syndicat intercommunal d'assainissement de Juscle et Baïse,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration d'Orthez» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration d'Orthez» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Gave de Pau.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le Gave de Pau est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le Gave de Pau.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	70
DCO	351
MES	98

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave de Pau par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave de Pau déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Orthez, le Maire de la commune de Biron, le Président de Syndicat intercommunal d'assainissement de Juscle et Baïse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Nay»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-890 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H562 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Nay»,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Bourdettes et Nay,

Vu l'avis du Syndicat d'assainissement de Nay à Baliros en date du 22 mars 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Nay» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Nay» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Gave de Pau.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le Gave de Pau est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le Gave de Pau.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	15
DCO	73
MES	20

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Gave de PAU par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Gave de Pau, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le Gave de Pau par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le Gave de PAU déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Bourdettes, le Maire de la commune de Nay, le Président du Syndicat d'assainissement de Nay à Baliros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Objectifs de réduction des flux
des substances polluantes
de l'agglomération de la «station d'épuration
de Monein»**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-H-891 du 21 novembre 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H552 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Monein»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Monein,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Monein» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Monein» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Baysere.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que la Baysere est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans la Baysere.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	13
DCO	65
MES	18,2
Matière azotée	
NGL	10,4
NH4	1,6
Matière phosphorée	
Pt	2,1

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Baysere par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Baysere, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans la Baysere par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers la Baysere déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Monein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Gan»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-892 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H553 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Gan»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Gan,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de GAN» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1 - Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de GAN» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Neez.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le Neez est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le Neez.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	19
DCO	95
MES	27
Matière azotée	
NGL	23
NH4	4
Matière phosphorée	
Pt	5,3

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Neez par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Neez, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le Neez par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le Neez déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Gan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Castetnau-Camblong».

Arrêté préfectoral n° 2000-H-893 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H577 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Castetnau-Camblong»,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Castetnau-Camblong, Gurs, Navarrenx, Sus et Susmiou,

Vu l'avis réputé favorable Sivu d'assainissement de Navarrenx,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Castetnau-Camblong» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Castetnau-Camblong» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave d'Oloron.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gave d'Oloron est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le GAVE d'Oloron.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	18
DCO	88
MES	25
Matière azotée	
NH4	7

L'objectif de réduction des matières azotées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave d'Oloron par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave d'Oloron, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au

minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave d'Oloron par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave d'Oloron déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Castetnau-Camblong, le Maire de la commune de Gurs, le Maire de la commune de Navarrenx, le Maire de la commune de Sus, le Maire de la commune de Susmiou, le Président de Sivu d'assainissement de Navarrenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Cambo Les Bains».

Arrêté préfectoral n° 2000-H-894 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 558 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Cambo Les Bains»,

Vu l'avis réputé favorable de la communes de Cambo les Bains,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Cambo Les Bains» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Cambo Les Bains» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que la Nive est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans la Nive.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	45
DCO	225
MES	63
Matière azotée	
NGL	36
Matière phosphorée	
Pt	9

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

Tout équipement susceptible de provoquer un rejet accidentel, notamment les postes de refoulement, devra être équipé de sécurité et prévoir, en cas de rejet, la mise en alerte de l'exploitant de la prise d'eau potable située à l'aval.

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3.1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

Tout équipement susceptible de provoquer un rejet accidentel, notamment les postes de refoulement, devra être équipé de sécurité et prévoir, en cas de rejet, la mise en alerte de l'exploitant de la prise d'eau potable située à l'aval.

3.2 - Objectif de collecte et de rejet dans la Nive par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers la Nive déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de

l'Équipement, le Maire de la commune de Cambo Les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Baudreix»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-895 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H563 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Baudreix»,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Coarraze, Mirepeix, Nay, Benejacq, Baudreix et Igon,

Vu l'avis du Président du Syndicat d'assainissement Gave et Lagoin en date du 7 août 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Baudreix» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2.1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Baudreix» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gave de Pau est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le gave de Pau.

Le rejet des effluents traités s'effectuera dans le gave de Pau en un point situé à l'aval de la future base de loisirs de Baudreix et choisi après avoir vérifié l'absence d'impact sur le champ captant potentiel de la saligue de Baudreix.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	34
DCO	170
MES	48

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave de Pau par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave de Pau déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Coarraze, le Maire de la commune de Mirepeix, le Maire de la commune de Nay, le Maire de la commune de Bénéjacq, le Maire de la commune de Baudreix, le Maire de la commune d'Igon, le Président du Syndicat d'assainissement Gave et Lagoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Bassussarry»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-896 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 550 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Bassussarry»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bassussarry,

Vu la délibération du conseil municipal d'Arcangues en date du 14 février 2000,

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Bassussarry» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Bassussarry» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que la Nive est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans la Nive.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	20
DCO	100
MES	28
Matière azotée	
NGL	16
Matière phosphorée	
Pt	8

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et, si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nive, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans la Nive par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers la Nive déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire des communes de Bassussarry et d'Arcangues, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Nive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration d'Ascaïn»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-897 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 H 556 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration d'Ascain»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Ascain,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration d'Ascain» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration d'Ascain» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nivelle.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que la Nivelle est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans la Nivelle.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	34
DCO	169
MES	47
Matière azotée	
NGL	20
NH4	1
Matière phosphorée	
Pt	3

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et, si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nivelle par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que la Nivelle, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans la Nivelle par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers la Nivelle déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Ascain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration d'Assat»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-898 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H564 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration d'Assat»,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Bordes, Boeil Bezing et Angaïs,

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat d'assainissement Gave et Lagoin,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration d'Assat» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration d'Assat» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gave de Pau est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le gave de Pau.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	18
DCO	88
MES	25

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave de Pau, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3 . 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave de Pau par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave de Pau déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Bordes, le Maire de la commune de Boeil Bezing, le Maire de la commune d'Angaïs, le Président du Syndicat d'assainissement Gave et

Lagoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration d'Arette la Pierre Saint Martin»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-899 du 21 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97H579 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration d'Arette la Pierre Saint Martin»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Arette,

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte de la Pierre Saint Martin,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration d'Arette la Pierre Saint Martin» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration d'Arette la Pierre Saint Martin» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Lourdios.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le Lourdios est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le Lourdios.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	11
DCO	56
MES	16
Matière azotée	
NGL	14
NH4	2
Matière phosphorée	
Pt	2

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être adapté et modulé sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidences.

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages à l'aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Lourdios par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Lourdios, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le Lourdios par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le Lourdios déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Arette, le Président du Syndicat Mixte de la Pierre Saint Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 818 en date du 24 octobre 2000, la commission Syndicale du Haut Ossau est autorisée à utiliser la source Lapassa alimentant en eau les cabanes fromagères de la Glère, Lous Quebots et de la Hosse (estive de Bious) sur la commune de Laruns ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 819 en date du 24 octobre 2000, la commission Syndicale de Bielle-Bilheres est autorisée à utiliser la source Magnabaigt alimentant en eau la cabane fromagère de Magnabaigt à Laruns ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 809 en date du 24 octobre 2000, la commission Syndicale de l'Ostabarret est autorisée à utiliser la source de Oxarachi alimentant en eau les cabanes fromagères Lahondo, Lahintza, Belchou, Sahuka et Zipignari (estive de Belchou) à Saint Just Ibarre. ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 810 en date du 24 octobre 2000, la commune d'Arette est autorisée à utiliser la source de Pescamou alimentant en eau la cabane fromagère de Pescamou. »

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 811 en date du 24 octobre 2000, la commune de Gere Belesen est autorisée à utiliser la source de Er alimentant en eau la cabane fromagère de Er à Laruns ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 803 en date du 24 octobre 2000, la commune de Gere Belesen est autorisée à utiliser la source Anglas alimentant en eau la cabane fromagère d'Anglas ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 775 en date du 24 octobre 2000, la commune de Laruns est autorisée à utiliser la source Las Quèbes alimentant en eau la cabane fromagère de Las Quèbes ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 791 en date du 24 octobre 2000, Monsieur Jean Roger OURTHIAGUE est autorisé à utiliser la source Musquet alimentant en eau l'atelier fromager de Monsieur OURTHIAGUE à Banca ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 792 en date du 24 octobre 2000, Monsieur OCAFRAIN Frédéric est autorisé à utiliser la source Espila alimentant en eau l'atelier fromager de Monsieur OCAFRAIN à Banca ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 793 en date du 24 octobre 2000, Monsieur Marc ZUBIALDE est autorisé à utiliser la source Matin-Goitikoa alimentant en eau l'atelier fromager de Monsieur ZULBIADE à Biriadou ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 794 en date du 24 octobre 2000, Monsieur Pascal HIRIART est autorisé à utiliser les sources Kukuluya et Secarreta alimentant en eau l'atelier fromager de Monsieur HIRIART à Espelette ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 802 en date du 24 octobre 2000, la commune de Gere Belesen est autorisée à utiliser la source Ibech alimentant en eau la cabane fromagère d'Ibech. »

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 829 en date du 24 octobre 2000, Monsieur Michel GOICOECHEA est autorisé à utiliser la source Antcheigno alimentant en eau l'atelier de transformation de truites à la pisciculture la Nourepe à Banca ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 823 en date du 24 octobre 2000, la Commission Syndicale du Haut Ossau est autorisée à utiliser la source Séous alimentant en eau la cabane fromagère de Séous sur la commune de Laruns ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 822 en date du 24 octobre 2000, la commune de Laruns est autorisée à utiliser la source Estremères alimentant en eau le Centre Pastoral de Soques et l'Atelier fromager de Soques. ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 821 en date du 24 octobre 2000, la commune de Louvie Juzon est autorisée à utiliser la source de Jaout et les captages d'eau de névés alimentant en eau les cabanes fromagères du Jaout ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 820 en date du 24 octobre 2000, la commune de Sarrance est autorisée à utiliser la source Hourticas alimentant en eau les cabanes fromagères de Tousset, Cardouet et Salies (Estive d'Aran). »

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 815 en date du 24 octobre 2000, la commune de Laruns est autorisée à utiliser la source Aule alimentant en eau la cabane fromagère de Aule ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 816 en date du 24 octobre 2000, la commune de Laruns est autorisée à utiliser la source Cezy alimentant en eau la cabane fromagère de Cezy ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 817 en date du 24 octobre 2000, la commune de Laruns est autorisée à utiliser la source

Les Saliérots alimentant en eau la cabane fromagère du Soussoueu. »

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 761 en date du 25 octobre 2000, Monsieur Félix SAINT-PIERRE est autorisé à utiliser la source Soldaten Borda alimentant en eau l'atelier fromager de Monsieur SAINT-PIERRE à Itxassou.

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 933 en date du 28 novembre 2000, la commission Syndicale du Haut-Ossau est autorisée à utiliser la source Cap de Pount alimentant en eau la cabane fromagère de Cap de Pount (estive de Bious) à Laruns ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 912 en date du 24 novembre 2000, la commission Syndicale de Cize est autorisée à utiliser la source alimentant en eau l'atelier fromager de Irau à Lecumberry ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 913 en date du 24 novembre 2000, la commission Syndicale de Cize est autorisée à utiliser la source alimentant en eau l'atelier fromager Egurguy à Lecumberry ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 914 en date du 24 novembre 2000, la commission Syndicale de Cize est autorisée à utiliser la source alimentant en eau l'atelier fromager Musculdy à Lecumberry ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 915 en date du 24 novembre 2000, la commission Syndicale de Cize est autorisée à utiliser la source alimentant en eau l'atelier fromager de Iraty à Lecumberry ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 916 en date du 24 novembre 2000, la commission Syndicale de Cize est autorisée à utiliser la source alimentant en eau l'atelier fromager Elizagaraia à Lecumberry ».

Autorisation d'utilisation des points privés d'eau destinée à la consommation humaine - six sources alimentant les bâtiments de l'association Ecole Notre Dame à Lestelle Betharram

Arrêté préfectoral n° 2000-H-833 du 6 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1^{er} ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets n° 93-743 modifié et 93-742 du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures des autorisations prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux

destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions concernant les eaux d'alimentation ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande du 16 septembre 1991 de Monsieur le Président de l'Association Ecole Notre Dame de lancer la procédure d'autorisation d'utilisation de six sources, pour l'alimentation de sa collectivité et la mise en place de leur protection ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 26 juillet 1991 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Octobre 2000 ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Le Président de l'Association Ecole Notre Dame est autorisé à utiliser les captages d'eau en vue de l'alimentation en eau potable de sa collectivité, conformément au dossier de demande joint et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Les prélèvements s'effectuent par l'intermédiaire de 6 sources situées sur la propriété de l'Association de l'Ecole Notre Dame aux points de coordonnées Lambert III suivants et à une altitude Z approximative :

Source Couhet 1	X = 393,04	Y = 94,04	Z = 410 m
Source Couhet 2	X = 393	Y = 94,08	Z = 410 m
Source Collège 1	X = 393,16	Y = 94,02	Z = 410 m
Source Collège 2	X = 393,12	Y = 94,06	Z = 410 m
Source du Serpent	X = 393,07	Y = 94,14	Z = 380 m
Source St Jean	X = 393	Y = 94,26	Z = 350 m

Article 3 : Le débit maximal de prélèvement autorisé est de 0,2 m³/h, pour chaque source, pour un débit global journalier de 30 m³ maximum.

Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé en tête du réseau de distribution.

Article 4 : Chaque source est captée en profondeur dans un petit réceptacle en maçonnerie, protégé par une porte de visite en fer et comportant un bac de décantation avec crépine de départ et vanne de vidange.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux ou d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection des sources

Article 5 : L'Association Ecole Notre Dame met en place des zones de protection autour des ouvrages de captage des sources.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté.

Les prescriptions de ces zones sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate.

Les sources Couhet 1 et 2, la source du Serpent et la source St Jean sont clôturées. La zone de protection immédiate ainsi délimitée est de 700 m² environ pour chaque source.

Les sources Collège 1 et 2 ont une même zone de protection immédiate d'une surface de 1200 m² délimitée par une clôture.

Zone de protection rapprochée de l'ensemble des sources

Article 7 : La zone de protection rapprochée s'étend sur la parcelle 462, et une partie de la parcelle 88 de la section C, propriété de l'Association Ecole Notre Dame. Elle comprend également au nord et au sud de la parcelle 462, deux emprises de 1000 et 2000 m² environ, de façon à atteindre la ligne de partage des eaux.

Sur cette zone toute activité ou tout dépôt susceptible de nuire à la qualité de l'eau est à proscrire.

Les occupants des sols et les promeneurs sont informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation d'aquifère capté pour les besoins en eau du Collège de l'Ecole Notre Dame.

Traitement de l'eau

Article 8 : Un traitement de désinfection de l'eau est assuré en permanence.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 9 : Le Président de l'Association Ecole Notre Dame est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Il est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Mesures de sécurité

Article 10 : En cas d'anomalie sanitaire, une alimentation de secours est en place par interconnexion sur le réseau public de la commune de Lestelle Betharram. Un disjoncteur est installé sur le branchement public.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 : Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 8, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président de l'Association Ecole Notre Dame organisera une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Lestelle-Betharram.

Dispositions diverses

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Lestelle-Betharram, M. le Président de l'Association Ecole Notre Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2000-J-50 du 1^{er} décembre 2000
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35),

Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 24 août 1973 pris en application du décret du 24 août 1973 susvisé,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 3 septembre 1993, nommant M. Pierre

CARTON, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu l'arrêté du 5 mars 1999 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets globaux déconcentrés des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés,

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 61 en date du 18 août 1999 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la sécurité publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation permanente est donnée à M. Pierre CARTON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les sanctions du premier groupe à l'encontre :

- des personnels du corps de maîtrise et d'application,
- des personnels techniques de catégorie «C» de la Police nationale.

Article 2 – Délégation est donnée à M. Pierre CARTON, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service de la Sécurité Publique, dans la limite de 300.000 francs.

Délégation est également donnée pour assurer la liquidation des dépenses de l'ensemble des services de police.

Sont exclus, les contrats de location de locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CARTON, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée soit par M. Christian MARQUE, Commandant Fonctionnel, soit par M. Laurent VERDU, Attaché de police.

Article 3 – Délégation est donnée à M. Pierre CARTON, Directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de services d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 99 J 61 en date du 18 août 1999 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la sécurité publique est abrogé.

Article 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2000
Le Préfet : André VIAU

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

M. Eugène BONNEHON, conseiller municipal de la commune de Parbayse, est décédé.

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés application de l'article R16-4 du code de l'aviation civile Au cours du mois de Septembre 2000

Direction de l'aviation civile Sud-Ouest

AGREMENT				AERODROME	Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998
N°	Date	Début	Expiration			
N°37/00-09	20/09/00	20/09/00	19/09/05	BIARRITZ BAYONNE ANGLLET	Régional airlines Aéroport de Nantes Atlantiques 44345 Bouguenais Cedex	8-1 à 8-3

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral n° 99J63 du 18 août 1999

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 1^{er} décembre 2000
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2000-64-039 du 29 juin 2000 et n°2000-64-049 du 25 août 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2000,

Vu les délibérations n°74 et 74 bis du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2000 relatives à la décision modificative n° 3,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, n° FINSS : 640780417, fixée à 569 168 072 F. (86 769 113,22 Euros) est portée à 578 958 552 F. (88 261 662,27 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 556 730 689,00 F. 84 873 046,40 Euros

⇒ Budget Annexe 22 227 863,00 F. 3 388 615,87 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 29 juin 2000 restent inchangés .

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 25 août 2000 reste inchangé .

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain Garcia

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 1^{er} décembre 2000

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n° 2000-64-021 du 13 janvier 2000 et n° 2000-64-038 du 29 juin 2000 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations n° 26/2000 , 27/200 et 28/2000 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2000 relatives à la décision modificative budgétaire n°2 de l'établissement;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau n° FINESS : 640780862 , fixée à 307 837 314 F. (46 929 495,99 Euros) est portée à 309 010 845 F. (47 108 399,64 Euros) pour l'exercice 2000 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2000 :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 1 685,20 F. ... 256,91 Euros

Code 54 : Hospitalisation de jour 1 179,55 F. ... 179,82 Euros

Code 60 : Hospitalisation de nuit 589,90 F. 89,93 Euros

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 3 439,10 F. ... 524,29 Euros

Code 55 : Hospitalisation de jour 2 407,55 F. ... 367,03 Euros

Code 61 : Hospitalisation de nuit 564,35 F. 86,03 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation globale et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain Garcia

Dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 1^{er} décembre 2000

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2000-64-020 du 13 janvier 2000 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2000,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de post-cure et de réadaptation sociale « Le Mont Vert » à Jurançon n° FINESS : 640781381, fixée à 7 961 620 F. (1 213 741,14 Euros) est ramenée à 7 855 799 F. (1 197 608,84 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 13 janvier 2000 restent inchangés .

Code 36 – Réadaptation psycho sociale -

Hospitalisation complète 863,25 F. 131,60 Euros

Forfait journalier en sus 70,00 F. 10,67 euros

Code 57 – Réadaptation psycho sociale -

Hospitalisation de jour 863,25 F. 131,60 Euros

Code 62 – Réadaptation psycho sociale -

Hospitalisation de nuit 863,25 F. 131,60 Euros

Supplément pour chambres particulières 60,00 F. 9,14 euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté .

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain Garcia

**Dotation globale de financement
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie
pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 1^{er} décembre 2000
—

MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2000-64-004 du 13 janvier 2000, n°2000-64-037 du 29 juin 2000 et n°2000-64-44 du 14 Août 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°23/2000 et n°24/2000 du 11 octobre 2000 relatives à la décision modificative n°3 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 88 277 878,37 F. (13 457 875,80 Euros) est portée à 88 941 594,37 F. (13 559 058,65 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 82 344 572,37 F. 12 553 349,13 Euros

⇒ Budget Annexe 6 597 022,00 F. .. 1 005 709,52 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 13 janvier 2000 restent inchangés .

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 14 Août 2000 reste inchangé

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations ainsi fixées, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain Garcia

**Dotation globale de financement du Centre Sanitaire
et Thermal pour Enfants des Eaux Chaudes géré par
l'entraide sociale des Pyrénées-Atlantiques pour 2000**

—
Arrêté régional du 1^{er} décembre 2000
—

MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté n°2000-64- 001 du 13 janvier 2000 fixant la dotation globale de financement du centre sanitaire et thermal des Eaux Chaudes ,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal pour Enfants des Eaux Chaudes n° FINESS : 640781241 fixée à 785 643 F. (119 770,50 Euros) est portée à 827 676 F. (126 178,39 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Le tarif de prestation fixé par arrêté du 13 janvier 2000 reste inchangé .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain Garcia

Dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour 2000

—
Arrêté régional du 1^{er} décembre 2000
—

MODIFICATIF

—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté n° 2000-64-007 du 13 janvier 2000 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation des Embruns à Bidart pour 2000,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Embruns » n° FINESS : 640780185 fixée à 22 513 020 F.(3 432 087,77 Euros) est ramenée à 22 228 955 F. (3 388 782,34 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 13 janvier 2000 restent inchangés :

Hospitalisation complète :

- code 31 : rééducation fonctionnelle :	854,84 F.	130,32 Euros
forfait journalier en sus :	70,00 F.	10,67 Euros
supplément chambre particulière- 1 :	120, 00 F.	18,29 Euros
supplément chambre particulière- 2 :	80, 00 F.	12,19 Euros

Hospitalisation de jour :

- code 50 : rééducation fonctionnelle :	170,85 F.	26,05 Euros
---	----------------	-------------

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain Garcia

**Dotation globale de financement
de la maison de repos Saint Vincent
à Hendaye pour 2000**

—
Arrêté régional du 1^{er} décembre 2000
—

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté n°2000-64-013 du 13 janvier 2000 fixant la dotation globale de la maison de repos « Saint Vincent » à Hendaye ,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos St Vincent à Hendaye n° FINESS : 640780714 fixée à 4 631 832 F. (706 118,24 Euros) est portée à 4 671 419 F. (712 153,24 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Le tarif de prestation fixé par arrêté du 13 janvier 2000 reste inchangé .

- code 32 : maison de repos : 420,70 F. 64,14 Euros

forfait journalier en sus : 70,00 F. 10,67 Euros

supplément chambre particulière

n° 1 : 130,00 F. 19,82 Euros

supplément chambre particulière

n° 2 : 100,00 F. 15,24 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain Garcia

**Dotation globale de financement
du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour 2000**

—
Arrêté régional du 1^{er} décembre 2000
—

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté n°2000-64-017 du 13 janvier 2000 fixant la dotation globale de financement du centre médical Toki Eder à Cambo,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo n° FINESS : 640780557 fixée à 41 065 185 F. (6 260 347,09 Euros) est portée à 41 136 639 F. (6 271 240,18 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Le tarif de prestation fixé par arrêté du 13 janvier 2000 restent inchangés .

Code 31 : Rééducation fonctionnelle, Réadaptation :

849,70 F. 129,53 (Euros)

- Forfait journalier : 70,00 F. 10,67 (Euros)

Supplément pour chambre particulière :

- Supplément n° 1 : 130 F. 19,82 (Euros)

- Supplément n° 2 : 180 F. 27,44 (Euros)*

* pour 16 chambres neuves.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain Garcia

**Dotation globale de financement
des Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire
gérées par l'Association des PEP pour 2000**

—
Arrêté régional du 1^{er} décembre 2000

—
MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté n°2000-64-002 en date du 13 janvier 2000 fixant la dotation globale de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'association des P.E.P.,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Les dotations globales de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association des PEP sont modifiées somme suit pour l'exercice 2000 :

Colonie Sanitaire Temporaire à Arette – n° FINESS : 640781175

390 380 F. 59 513,05 Euros

MECS du Hameau Bellevue à Salies de Béarn – n° FINESS : 640796850

511 855 F. 78 031,79 Euros

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 13 janvier 2000 restent inchangés .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain Garcia